



**QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Abuja, 16 – 17 février 2012

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.13/02/12 PORTANT REGIME DES
SANCTIONS A L'ENCONTRE DES ETATS MEMBRES QUI
N'HONORENT PAS LEURS OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA
CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

RAPPELANT que la CEDEAO a créé des organes supranationaux dont les décisions sont obligatoires et en conséquence, exécutoires dans leur intégralité et directement applicables, aussi bien dans les Institutions de la Communauté que dans les Etats membres, dans le but de renforcer son efficacité;

RAPPELANT également que la CEDEAO a doté ses Institutions politiques et judiciaires de la capacité de faire respecter et d'appliquer les décisions de ses organes supranationaux ;

CONSIDERANT que le Traité de la CEDEAO prescrit en son article 77 la possibilité pour la Conférence d'adopter des sanctions contre les Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté ;

CONSIDERANT que le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, en son article 45, prescrit également la possibilité pour la Communauté de prononcer diverses sanctions à l'encontre des Etats membres en cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit;



CONSIDERANT que le Protocole Additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté donne, en son article 9, compétence à cette Cour pour l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des Décisions et des Directives ;

NOTANT que les dispositions communautaires ne définissent pas les obligations dont la non application ou le non respect par les Etats membres les expose à des sanctions ;

SOUCIEUSES de disposer de sanctions adaptées pour en favoriser une application juste, équitable et utile des dispositions communautaires ;

CONVAINCUES que la Communauté ne peut imposer à l'encontre de ses Etats membres ou de leurs dirigeants des sanctions efficaces et effectivement applicables que si elle se dote d'un régime de sanctions bien défini ;

DESIREUSES d'adopter un tel régime qui comprendrait les obligations dont le non respect est susceptible d'entraîner la mise en œuvre de sanctions, regrouperait dans un texte unique l'éventail des sanctions applicables et définirait les modalités de la mise en œuvre desdites sanctions, en précisant notamment les procédures relatives à la prise et à la levée des sanctions ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres de la Justice des Etats membres qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 mai 2011 ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 19 au 21 décembre 2011 ;



CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE 1ER

OBLIGATIONS DONT LE NON RESPECT EST SUSCEPTIBLE
D'ENTRAINER DES SANCTIONS A L'ENCONTRE DES ETATS
MEMBRES

Article 1^{er} : Définition

Constituent des obligations pour les Etats membres, l'application et le respect des Actes de la Conférence et du Conseil des Ministres que sont le Traité de la CEDEAO, les Conventions, les Protocoles et Actes Additionnels, les Règlements, les Décisions et les Directives de la Communauté, ainsi que des décisions de la Cour de Justice de la Communauté.

Article 2 : Obligations des Etats membres

1. Les obligations contenues dans les actes visés à l'article 1^{er} du présent Acte Additionnel sont réparties en deux catégories. Ce sont celles qui visent la création au sein des Etats membres et à l'échelle régionale, d'une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de toute menace ou atteinte à l'ordre constitutionnel et celles qui visent le renforcement et l'accélération du processus d'intégration.
2. Constituent notamment des obligations pour les Etats membres :
 - i) la ratification des Protocoles et Conventions de la CEDEAO ;
 - ii) l'application des actes obligatoires visés à l'article 1^{er} du présent Acte additionnel;
 - iii) l'application diligente des textes qui adoptent les politiques, les projets et les programmes d'intégration de la Communauté ;



- iv) la protection et le respect des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, de la démocratie et de l'ordre constitutionnel ;
 - v) l'interdiction d'adopter des mesures et attitudes contraires à la gouvernance démocratique et au respect de l'Etat de droit ou susceptibles de constituer soit une menace grave à la paix et à la sécurité régionale soit des violations graves et massives des droits de l'Homme ou de déclencher un désastre humanitaire.
 - vi) l'acquittement des obligations financières en général et particulièrement l'application des textes sur le prélèvement communautaire ;
 - vii) le démantèlement des barrières tarifaires et non tarifaires qui constituent les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens, au droit de résidence et d'établissement ;
 - viii) l'interdiction de l'adoption et de la mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de ralentir ou de compromettre le renforcement et l'accélération du processus d'intégration régionale.
3. Les décisions de la Cour de Justice de la Communauté ont force obligatoire à l'égard des Etats membres.



CHAPITRE 2

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Article 3 : Principe de la sanction

1. Les Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté encourent des sanctions judiciaires et des sanctions politiques.
2. Les dirigeants des Etats membres, les membres de leurs familles et leurs partisans peuvent également encourir les sanctions visées au paragraphe 1 du présent Article.

Article 4 : Buts des Sanctions

1. Les sanctions ont pour buts d'éviter que le non respect et la non application des actes obligatoires définis à l'article 1^{er} ci-dessus n'aient des conséquences néfastes sur le fonctionnement de la Communauté et de ses Institutions, d'éviter que de tels comportements de la part des Etats membres ne compromettent l'exécution des programmes communautaires et ne conduisent au blocage progressif des activités de la Communauté.
2. Les sanctions visent à inciter les Etats membres au respect et à l'application de tous les Actes obligatoires de la Communauté. Elles doivent favoriser la levée de tous les obstacles à l'intégration régionale et faciliter la réalisation des objectifs de la Communauté.



3. Pour qu'elles soient efficaces, les sanctions à appliquer à l'encontre des Etats membres visent la création des conditions du retour à un processus constitutionnel normal, lorsqu'elles sont par exemple mises en œuvre en cas de rupture de la démocratie. Elles visent aussi à permettre la réparation d'un tort ou la reconnaissance d'un droit qui a été nié à un citoyen, alors que ce droit lui a été conféré par un acte obligatoire. Les sanctions ont également pour buts de renforcer la Communauté et de la rendre plus performante.
4. Dans la mesure du possible, les sanctions ne doivent pas affecter l'assistance humanitaire en faveur des populations dans les Etats membres concernés.

Article 5 : Sanctions judiciaires

La Cour peut prononcer des décisions sanctionnant les Etats membres pour les manquements à leurs obligations qui découlent du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des Décisions et des Directives de la CEDEAO.

Article 6 : Sanctions politiques

Les sanctions politiques applicables à l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté peuvent comprendre :

- (i) la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt ou de toute nouvelle assistance par la Communauté;
- (ii) la suspension de décaissement pour tous les prêts, pour tous les projets ou les programmes d'assistance communautaires en cours;
- (iii) le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires et professionnels;
- (iv) la suspension du droit de vote;

-6-



- (v) la suspension de la participation aux activités de la Communauté.
- (vi) le refus de soutenir les candidatures présentées par l'Etat membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales;
- (vii) le refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'Etat membre concerné;
- (viii) la suspension de l'Etat membre concerné dans toutes les Instances de la CEDEAO ; pendant la suspension, l'Etat sanctionné continue d'être tenu au paiement des cotisations de la période de suspension;
- (ix) l'interdiction de voyager pour les dirigeants, les membres de leurs familles et leurs partisans, nonobstant les dispositions communautaires sur la libre circulation des personnes;
- (x) le gel des avoirs financiers ;
- (xi) le rappel par les autres Etats membres, de leurs ambassadeurs auprès de l'Etat en rupture de démocratie ;
- (xii) l'embargo sur les armes à destination de l'Etat membre concerné ;
- (xiii) l'interdiction de briguer la Magistrature Suprême ;
- (xiv) la condamnation et la non reconnaissance des Gouvernements issus de changements anticonstitutionnels ;
- (xv) l'imposition de la paix ou la restauration de l'ordre constitutionnel par l'utilisation de la force légitime.



Article 7 : **Contenu de certaines sanctions**

Pour faciliter leur application cohérente et uniforme à l'égard de tous les Etats membres, *le contenu* des sanctions ci-après, *est précisé* dans les dispositions qui suivent.

Article 8 : **Suspension de la participation aux activités de la CEDEAO**

1. Lorsqu'un Etat membre est suspendu de participation aux activités de la Communauté, ces activités doivent s'entendre de toutes celles qui sont organisées par la CEDEAO ou co-organisées par elle, aussi bien dans l'espace CEDEAO, qu'à l'extérieur de la sous-région.
2. Lorsqu'un Etat membre est suspendu de participation aux activités de la CEDEAO, les Institutions de la Communauté n'invitent pas cet Etat, ni n'admettent les représentants de cet Etat aux réunions qu'elles organisent, quel que soit le lieu ou celles-ci se tiennent. Les Institutions de la Communauté suspendent l'exécution ou le suivi de tout projet ou programme communautaire en cours dans cet Etat. Elles cessent d'avoir toute consultation avec les dirigeants de l'Etat membre suspendu sur les activités de la Communauté.
3. Les dirigeants de l'Etat membre suspendu de participation aux activités de la CEDEAO ne sont membres d'aucune commission constituée par la CEDEAO pour élaborer et suivre l'exécution de projets communautaires ou pour gérer ou régler les questions concernant la Communauté. Aucun dirigeant de l'Etat suspendu n'est membre d'aucune délégation de la CEDEAO pour représenter la Communauté dans les Instances internationales, ou à l'occasion de l'exécution d'une quelconque activité de la Communauté.



4. Le territoire de l'Etat membre suspendu ne sert pas de cadre à l'organisation d'aucune réunion ni manifestation de la CEDEAO ou soutenue par elle.

Article 9 : Interdiction de voyager à l'encontre des dirigeants et de leurs familles ou partisans

1. Lorsque les dirigeants d'un Etat membre, leurs familles ou leurs partisans sont interdits de voyager, les autres Etats membres, sans préjudice de la plénitude de leurs pouvoirs et des dispositions pertinentes des Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement :
 - a) leur imposent des restrictions sur les voyages qu'ils tentent d'effectuer en direction des autres Etats membres;
 - b) leur imposent des restrictions à l'utilisation de leur espace aérien et de leurs eaux territoriales;
 - c) les expulsent de leurs territoires.
2. Les restrictions sur les voyages ci-dessus énumérées ne s'appliquent pas toutes les fois que les dirigeants interdits de voyager sont invités par la CEDEAO, l'Union Africaine, l'Union Européenne et les Nations Unies ou lorsque les déplacements de ces dirigeants sont motivés par des raisons humanitaires.

Article 10 : Rappel par les autres Etats membres de leurs ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat

Lorsque la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement décide du rappel par les autres Etats membres de leurs ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat membre, ils suspendent également toutes relations diplomatiques avec cet Etat.



Article 11 : Embargo sur les armes à destination d'un Etat membre

1. Lorsqu'un embargo sur les armes à destination d'un Etat membre est décidé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les autres Etats membres mettent en place un embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et de matériels militaires à cet Etat. Les autres Etats membres empêchent :
 - a) la vente et/ou la fourniture à l'Etat sous embargo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leurs pavillons, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements de police et les pièces détachées y afférentes ;
 - b) l'entrée dans les eaux territoriales de l'Etat membre sous embargo ou sur son territoire, de tout moyen de transport acheminant des armements ou des matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules militaires ou de police et les pièces détachées y afférentes.
2. Lorsqu'un embargo sur les armes est décidé contre un Etat membre, le Président de la Commission n'accueille pas favorablement les requêtes aux fins d'exemption de l'application des dispositions de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres relatives à l'interdiction des transferts desdites armes vers les territoires des Etats membres, que les dirigeants de l'Etat membre sous embargo lui adressent pour les besoins de sécurité, en vue d'équiper les forces de sécurité publique ou pour l'organisation des opérations internationales de maintien de la paix. Le Président de la Commission cesse de notifier aux dirigeants de l'Etat membre sous embargo, les requêtes aux fins d'exemption de l'application de la Convention sur les armes légères et de petits calibres qu'il reçoit des autres Etats membres, et les suites qu'il donne à ces requêtes.



3. Les autres Etats membres veillent à la surveillance stricte de leurs zones côtières, de leurs frontières terrestres et de leurs espaces aériens, pour empêcher toute violation de l'embargo sur les armes par l'Etat membre contre lequel cette sanction a été décidée.

Article 12 : Interdiction de se présenter à la Magistrature Suprême des Etats

Les auteurs et complices de coup d'Etat, les autorités en exercice qui tentent de se maintenir au pouvoir et d'empêcher toute possibilité d'alternance en modifiant la Constitution ainsi que les acteurs et bénéficiaires de tous autres changements anticonstitutionnels, ne peuvent se présenter à la Magistrature Suprême de leurs Etats respectifs. La Communauté et ses Etats membres ne reconnaissent pas les Gouvernements issus des prises de pouvoir par de tels procédés.

CHAPITRE 3

DES MODALITES DE LA MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Article 13 : Application des sanctions

Les sanctions définies aux articles 5 à 12 du présent Acte Additionnel peuvent être d'application graduelle et cumulative.

Article 14 : Pouvoir d'initiative

La procédure pour l'application des sanctions à l'encontre des Etats qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté est mise en œuvre :



- a) sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- b) à la demande d'un Etat membre;
- c) sur recommandation du Président de la Commission.

Article 15 : Dénonciation du non respect ou de la non application des obligations par les Etats membres

1. Les cas de non respect ou de non application par les Etats membres, de leurs obligations vis-à-vis de la Communauté peuvent être dénoncés par toute personne physique ou morale d'un Etat membre, par toute Institution de la Communauté, par tout Etat membre et peuvent être constatés par le Conseil des Ministres ou la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. Les dénonciations des personnes physiques et morales sont adressées aux autorités nationales chargées de l'intégration régionale ou au Président de la Commission. Lorsqu'elles sont adressées aux autorités nationales, celles-ci les transmettent sans délai au Président de la Commission. Les dénonciations des institutions de la Communauté sont adressées au Président de la Commission. Toutes les dénonciations sont faites au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Président de la Commission.
3. Le Président de la Commission notifie la dénonciation à l'Etat membre en cause et lui accorde un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, pour honorer les obligations dont le non respect et la non application lui sont reprochés, ou pour présenter ses observations en défense.



4. A l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus indiqué le Président de la Commission dispose d'un délai de trente (30) jours pour vérifier que l'Etat membre en cause a honoré ses obligations vis-à-vis de la Communauté. Le cas échéant, le Président de la Commission en informe l'auteur de la dénonciation et rend compte au Conseil des Ministres à sa plus proche session.

Article 16 : Mise en cause de l'Etat qui n'honore pas ses obligations vis à vis de la Communauté

1. Si, à la suite des investigations du Président de la Commission, le non respect ou la non application des obligations par l'Etat membre sont avérés et que l'Etat membre en cause n'a commencé, après le début des investigations, aucune diligence pour y mettre fin, le Président de la Commission fait rapport au moyen d'un memorandum adressé au Conseil des Ministres.
2. Le Conseil des Ministres examine le memorandum présenté par le Président de la Commission et fixe à l'Etat membre en cause un délai pour honorer les obligations dont le non respect ou la non application lui sont reprochés.
3. Si, à l'expiration du délai à lui fixé par le Conseil des Ministres, l'Etat membre concerné n'a toujours pas honoré ses obligations, le Conseil fait une recommandation à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les sanctions à appliquer à l'Etat membre en cause. La Conférence prononce la sanction appropriée à l'encontre de cet Etat membre, de ses dirigeants, des familles ou des partisans de ceux-ci.
4. les actes imposant des sanctions prises contre un Etat membre ne sont susceptibles d'aucun recours devant la Cour de Justice de la Communauté ou devant toute autre juridiction.



Article 17 : Notification des sanctions

1. Les actes imposant des sanctions prises contre un Etat membre lui sont immédiatement notifiés et sont également notifiés aux autres Etats membres ainsi qu'à toutes les Institutions de la Communauté par le Président de la Commission.
2. Les actes visés au paragraphe 1 du présent article sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté par la Commission.

Article 18 : Application des sanctions et évaluation de leur mise en œuvre

1. Tous les Etats membres et toutes les Institutions de la Communauté prennent les dispositions nécessaires pour rendre pleinement effective l'application des décisions imposant les sanctions.
2. Le Président de la Commission de la CEDEAO met en place un comité d'évaluation de la mise en œuvre des sanctions. La Commission apporte, dans la mesure de ses moyens, l'assistance nécessaire pour l'exécution par l'Etat membre des obligations qu'il n'a pas honorées.
3. La composition du Comité est définie par un Règlement d'Exécution du Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 19 : Sursis au prononcé de sanctions à l'encontre d'un Etat

1. Tout Etat membre qui ne peut honorer temporairement les obligations décrites aux articles 1 et 2 du présent Acte Additionnel, pour des motifs telles que des calamités ou des circonstances exceptionnelles qui affectent gravement son économie, la paix, sa sécurité et sa stabilité politique, en informe sans délai le Président de la Commission.



2. Lorsqu'il est informé, en application du paragraphe 1 du présent article, le Président de la Commission fait rapport au Conseil des Ministres pour demander soit qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre de l'Etat membre concerné, soit qu'il soit fait à son encontre une application bienveillante des dispositions sur les sanctions, jusqu'à la disparition des calamités ou des circonstances exceptionnelles qui affectent cet Etat.

Article 20: Suspension des sanctions

1. S'il ne se tient aucune session du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans les deux (2) mois qui suivent le constat par le Président de la Commission, que l'Etat membre en cause a honoré ses obligations, le Président de la Commission propose au Président en exercice du Conseil des Ministres, agissant au nom et pour le compte du Conseil, de recommander au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, agissant au nom et pour le compte de la Conférence, de suspendre les sanctions prises à l'encontre de l'Etat membre en cause.
2. Le Président de la Commission informe le Conseil des Ministres des recommandations de son Président et de la décision de suspension prise par le Président de la Conférence, à la plus proche session du Conseil.
3. Un Etat membre qui n'honore pas ses obligations peut, après le début de la procédure susceptible d'aboutir à des sanctions à son encontre, solliciter du Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Président de la Commission, un délai spécial pour lui permettre de respecter et d'exécuter ses obligations. Le cas échéant, le Président du Conseil des Ministres, agissant au nom et pour le compte du Conseil, recommande au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement la levée de la sanction. Celui-ci, agissant au nom et pour le compte de la Conférence, et après consultations à domicile avec ses pairs, fait droit à la requête.
4. Si, à l'issue du délai spécial, l'Etat membre défaillant honore ses obligations, aucune sanction n'est prononcée à son encontre. Si l'Etat membre n'honore pas ses obligations, la Conférence prononce les sanctions appropriées à son encontre.



Article 21: Levée des sanctions

1. Les sanctions doivent être levées si, de l'avis des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et sur la base d'un rapport motivé élaboré par un organe indépendant mis en place par le Président de la Commission, le non respect par l'Etat membre de ses obligations est dû à des circonstances et à des causes indépendantes de la volonté de cet Etat membre ou si, l'Etat membre défaillant a satisfait aux conditions permettant la levée des sanctions prises à son encontre.
2. Dès qu'il a honoré ses obligations, l'Etat membre sous sanction en informe le Président de la Commission qui, après s'en être assuré, fait rapport au Conseil des Ministres, au moyen d'un memorandum. Le Conseil des Ministres, après avoir constaté que le maintien des sanctions n'est plus nécessaire, recommande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de les lever immédiatement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Amendement et révision

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte additionnel.
2. Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence et entrent en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.



Article 23 : Publication

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui aura notifié.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

Article 25: Dispositions diverses

Le présent Acte Additionnel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 26 : Autorité Dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE
PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT À ABUJA LE 17 FEVRIER 2012

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

